



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 90  
(2002, chapitre 33)

**Loi modifiant le Code des professions et  
d'autres dispositions législatives dans  
le domaine de la santé**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> mai 2002  
Principe adopté le 12 juin 2002  
Adopté le 14 juin 2002  
Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi prévoit un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé et les activités désormais réservées aux médecins, aux pharmaciens, aux infirmières et infirmiers, aux technologues en radiologie, aux diététistes, aux orthophonistes et audiologistes, aux physiothérapeutes, aux ergothérapeutes, aux infirmières et infirmiers auxiliaires, aux technologues médicaux et aux inhalothérapeutes.*

*Le projet de loi contient de plus des dispositions qui permettront à des non professionnels, dans certaines circonstances ou dans certains milieux bien identifiés, d'exercer certaines activités, de façon à mieux répondre aux besoins de la population.*

*Par ailleurs, le projet de loi établit un cadre qui permettra d'autoriser des professionnels autres que les médecins, notamment les infirmières et infirmiers, à exercer certaines activités médicales. Ces activités pourront être vérifiées par un comité ou un médecin désigné par le Bureau du Collège des médecins du Québec. En outre, les médecins oeuvrant avec ces professionnels, ailleurs que dans un centre exploité par un établissement de santé ou de services sociaux, devront faire autoriser par ce Bureau les conditions d'application locales de ces activités. Enfin, diverses mesures de surveillance de la qualité des activités médicales, lorsqu'elles seront exercées en établissement par des professionnels autres que les médecins, sont également prévues.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;
- Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) ;
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ;
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) ;
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) ;
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) ;

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5).



## Projet de loi n° 90

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 124 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en oeuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

«*p*) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec: contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;»;

6° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec: effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique;»;

7° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

«*s*) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec: contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire;».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

«**37.1.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec:

*a*) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;

*b*) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé;

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec:

*a*) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques;

*b*) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique;

*c*) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

*d*) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

3° l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec:

*a)* évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;

*b)* procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;

*c)* introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anüs ;

*d)* introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;

*e)* utiliser des formes d'énergie invasives ;

*f)* prodiguer des traitements reliés aux plaies ;

*g)* décider de l'utilisation des mesures de contention ;

*h)* utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

*i)* procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :

*a)* procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;

*b)* évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;

*c)* prodiguer des traitements reliés aux plaies ;

*d)* décider de l'utilisation des mesures de contention ;

5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :

*a)* appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique ;

*b)* effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;

*c)* prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier ;

*d)* observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques ;

*e)* mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

*f)* administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

*g)* contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ;

*h)* introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain ;

*i)* introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

*a)* effectuer des prélèvements ;

*b)* procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance ;

*c)* introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ;

*d)* administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

*e)* mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

*a)* effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance ;

*b)* effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;

*c)* effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance ;



d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire ;

e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

«**37.2.** Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Malgré l'article 37.2, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer les activités qui leur sont réservées en vertu de l'article 37.1 pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.

Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel. ».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de la section suivante :

#### «SECTION III.1

#### «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS

«**39.2.** Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3, 5, 15, 21, 24, 34 à 38 et 40 de l'annexe I.

«**39.3.** Aux fins de l'article 37.1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le terme «ordonnance» signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi,

ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (chapitre T-5), le terme «ordonnance» signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.

Outre le paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), la définition du terme «ordonnance», prévue au premier alinéa, s'applique aux fins du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.

«**39.4.** L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

«**39.5.** L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94.

«**39.6.** Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.

Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

«**39.7.** Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

«**39.8.** Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et

prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

«**39.9.** L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.

«**39.10.** Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place.».

**5.** L'article 94 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *e*, des mots « et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *h*, des mots « actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés » par les mots « activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées » et par le remplacement, à la fin, du mot « poser » par le mot « exercer ».

**6.** L'article 188.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « exclusif », de ce qui suit : « ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 ».

**7.** L'article 189 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « exercer », de ce qui suit : « ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**8.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « ou d'une sage-femme » par ce qui suit : «, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) ».

## LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

**9.** L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « ou d'une sage-femme » par ce qui suit : « , d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « du ministre ».

## LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

**10.** L'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est remplacé par le suivant :

« **12.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. ».

**11.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions, les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 ; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif. ».

**12.** L'article 36 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **36.** L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier :

1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;

3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;

4° initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60);

5° effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;

6° effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;

7° déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;

8° appliquer des techniques invasives;

9° contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal;

10° effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;

11° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

12° procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;

13° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

14° décider de l'utilisation des mesures de contention.

«**36.1.** L'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la présente loi, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

1° prescrire des examens diagnostiques;

2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

3° prescrire des médicaments et d'autres substances;

4° prescrire des traitements médicaux;

5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice. ».

**13.** L'article 37 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

## LOI MÉDICALE

**15.** La Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

« **18.2.** Le Bureau peut vérifier la qualité des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31, lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Bureau.

À cette fin, un comité ou un membre de l'Ordre désigné par le Bureau peut obtenir de ces personnes et des médecins avec lesquels celles-ci collaborent ou de tout établissement qui exploite un centre dans lequel ces activités sont exercées, tous les renseignements qu'il juge utiles et qui sont reliés directement à l'exercice de ces activités, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Bureau, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres. ».

**16.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « actes visés à l'article 31 ceux » par les mots « activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 celles » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, du mot « posés » par le mot « exercées » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « ; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif ».

**17.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les maladies ;
- 2° prescrire les examens diagnostiques ;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 4° déterminer le traitement médical ;
- 5° prescrire les médicaments et les autres substances ;
- 6° prescrire les traitements ;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques ;
- 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques ;
- 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements ;
- 10° décider de l'utilisation des mesures de contention. ».

**18.** L'article 32 de cette loi est abrogé.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant :

«**42.1.** Lorsqu'un membre d'un ordre professionnel est habilité, par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, à exercer une activité visée au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il entend l'exercer ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le médecin oeuvrant avec ce professionnel doit transmettre au Bureau un projet de conditions d'application locales de cette activité, lequel doit être autorisé par le Bureau.

Le secrétaire du Collège informe l'ordre dont ce professionnel est membre des conditions qui ont été autorisées.

Le médecin oeuvrant avec le professionnel surveille la façon dont s'exerce une activité que ce professionnel est habilité à exercer.».

**20.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *d* du deuxième alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce ».

## LOI SUR LA PHARMACIE

**21.** L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « actes visés à l'article 17 ceux » par les mots « activités visées au deuxième alinéa de l'article 17 celles » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, du mot « posés » par le mot « exercées ».

**22.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.

Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes :

1° émettre une opinion pharmaceutique ;

2° préparer des médicaments ;

3° vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1 ;

4° surveiller la thérapie médicamenteuse ;

5° initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées ;

6° prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter lui-même l'ordonnance, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions.».



**23.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**24.** L'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le cas échéant, de surveiller, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur des soins infirmiers conformément aux paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 207, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « du rôle décrit au paragraphe 1° » par ce qui suit : « des rôles décrits aux paragraphes 1° et 1.1° ».

**25.** L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant » par les mots « , le cas échéant, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et, à l'égard des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), du conseil des infirmières et infirmiers ».

**26.** L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° le cas échéant, collaborer à la surveillance des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants :

«2.1° le cas échéant, collaborer à l'élaboration des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

«2.2° le cas échéant, tenir et mettre à jour un registre des infirmières et des infirmiers habilités à exercer l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;».

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«**207.1.** Le directeur des soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

En cas d'urgence, lorsque le directeur des soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq jours. Il en avise le directeur des soins infirmiers dans les plus brefs délais.

En cas de refus du directeur des soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et du conseil des infirmières et infirmiers.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article.».

**28.** L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, en collaboration avec le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et exercées dans le centre» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° de faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et les règles d'utilisation des médicaments applicables à leurs membres dans le centre ;».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**29.** L'article 71.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le cas échéant, surveillance, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur de soins infirmiers, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9), qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec ; ».

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Le directeur de soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

En cas d'urgence, lorsque le directeur de soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq jours. Il en avise le directeur de soins infirmiers dans les plus brefs délais.

En cas de refus du directeur de soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article. ».

## LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

**31.** L'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5) est remplacé par le suivant :

« **7.** L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en radiologie sont les suivantes :

1° administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance ;

- 3° surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances ;
- 4° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle ;
- 5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance. ».

**32.** L'article 8 de cette loi est abrogé.

**33.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées ».

**34.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.